



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019085-0001 du 26 mars 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ANDRA

Commune de MORVILLIERS et LA CHAISE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par l'arrêté n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016, autorisant l'exploitation d'un Centre de stockage de déchets de très faible activité,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 31 août 2018 et les éléments complémentaires joints à la demande de cas par cas reçue le 7 janvier 2019
- VU la décision au cas par cas de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale en date du 12 février 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 12 février 2019,
- VU les observations transmises par l'exploitant par courrier du 5 mars 2019 sur le projet qui lui a été soumis,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées consistent en l'augmentation des quantités de solvants et liquides scintillants susceptibles d'être présents dans le bâtiment tri/traitement/regroupement, au déplacement de colis de déchets du local R01 vers le local R11 et à la création d'une plateforme d'entreposage de 110 m²,

CONSIDERANT que le dossier de l'exploitant montre que l'impact radiologique du CIRES est inchangé en situation normale comme en situation accidentelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du stockage de déchets de solvants et de liquides scintillants s'accompagne de mesures techniques et organisationnelles propres à prévenir les risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que la modification correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de non-soumission à une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, n'apparaissent pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1. MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016 susvisés sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2. MODIFICATION DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Gestion des déchets radioactifs* mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, la quantité de déchets radioactifs susceptible d'être présente étant supérieure à 10 m ³	2797	A	Activité de traitement et de stockage des déchets - stockage des déchets : capacité = 650 000 m ³ - surface du bâtiment de regroupement/tri/traitement = 950 m ² - surface de locaux dédiée au bâtiment d'entreposage = 2 400 m ² - aire d'entreposage de conteneur de 110 m ² pouvant accueillir au plus 2 conteneurs norme ISO 1496-1 L'activité radiologique totale des déchets présents à tout moment sur le Centre est inférieure à la valeur du coefficient Q définie par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des Installations Nucléaires de Base : $Q_{INB} = 10^9$.

Article 1.1.3. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le Centre Industriel de Regroupement d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de déchets radioactifs, d'une superficie totale d'environ 46 ha comprend :

- une zone de réception des déchets comprenant une zone administrative, un bâtiment logistique, un bâtiment de traitement par compactage des déchets métalliques ou de faibles densités (plastiques, calorifugeages, ...) et de traitement par stabilisation des déchets industriels spéciaux, un atelier de maintenance et une aire de lavage des engins, un bâtiment de regroupement, de tri et traitement (séparation de phases liquides/solides, mélanges de liquides, etc.) de déchets, une plate-forme d'entreposage de conteneur de déchets et un bâtiment d'entreposage de déchets,
- une zone de stockage de déchets de très faible activité (déchets TFA), d'une capacité totale de 650 000 m³,
- une zone dédiée aux aménagements connexes comprenant une aire de dépôts des terres, deux bassins de décantation et un bassin d'orage.

L'aire de stockage des déchets, comprenant plusieurs tranches distinctes sur lesquelles sont implantées les alvéoles de stockage.

- *Le bâtiment de traitement a pour fonctions principales :*
- *le compactage de déchets de faibles densités, métalliques et non métalliques,*
- *la stabilisation de déchets dangereux et la solidification de déchets liquides ou boueux,*
- *le contrôle de colis de déchets.*

Le bâtiment logistique a pour fonctions principales :

- *le déchargement des déchets en provenance des sites producteurs, à l'abri des intempéries,*
- *l'entreposage tampon de déchets avant leur transfert en alvéoles. Cette capacité d'entreposage permet une optimisation des différentes séquences d'exploitation.*
- *l'entreposage des déchets issus des filières hors électronucléaire.*

Le bâtiment de regroupement a pour fonctions principales :

- *la réception et le contrôle de déchets,*
- *l'entreposage transitoire de colis de déchets,*
- *l'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires,*
- *l'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage décrit ci-dessous,*
- *la gestion d'emballages neufs vides,*

Le bâtiment de tri/traitement, en extension du bâtiment de regroupement a pour fonctions principales :

- *l'assemblage de déchets liquides aqueux ou organiques,*
- *le traitement des fioles contenant des liquides organiques, par séparation des phases liquides et solides,*
- *le contrôle par scanner (Rayons X) des déchets solides, et le reconditionnement éventuel d'une partie d'entre eux,*
- *le démontage des têtes de paratonnerres et le conditionnement des parties démontées.*

Une aire d'entreposage de 110 m², située en face du parvis de déchargement du bâtiment regroupement/tri/traitement, permet d'entreposer 2 conteneurs pour l'entreposage de déchets solides type solides incinérables / solides non-incinérables (gants, cotons, papiers, métaux, verrerie, etc.) avant leur évacuation vers leur filière de traitement.

Le bâtiment d'entreposage a pour fonction principale l'entreposage pendant plusieurs années de déchets radioactifs pour lesquels les filières d'élimination sont en développement.

Le bâtiment d'entreposage peut également être utilisé pour réceptionner des déchets destinés au bâtiment de regroupement/tri/traitement.

Le bâtiment de maintenance est un atelier mécanique destiné à la maintenance des engins de transport et de manutention du site. Ce bâtiment peut être utilisé pour le déchargement de colis de déchets.

Les zones de dépôt des terres (surface d'environ 13 ha) servent à stocker les terres issues des terrassements de construction du Centre et du creusement des alvéoles. Ces matériaux sont triés, quantifiés et stockés à des endroits distincts.

La zone des bassins, au nord du site (surface d'environ 3 ha), est dédiée à la collecte des eaux de précipitations à l'intérieur du périmètre du Centre. Elle est composée des bassins suivants : deux bassins de décantation recueillant les eaux des zones de stockage des terres et un bassin d'orage dans lequel se déversent les eaux des bassins de décantation et des eaux de surface en provenance d'autres zones d'exploitation. Un ouvrage instrumenté contrôle le rejet et prélève des échantillons. »

Article 1.1.4. MODIFICATION DE LA QUANTITE DE DÉCHETS RADIOACTIFS DE TYPE SOLVANTS ET LIQUIDES SCINTILLANTS

Les prescriptions de l'article 1.3.4 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé, modifiées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Limites applicables au bâtiment regroupement/tri/traitement

Outre les dispositions de l'article 1.3.2 ci-avant, l'activité présente dans le bâtiment regroupement/tri/traitement est limitée pour le ^{14}C à hauteur de la valeur suivante : $A_{14\text{C}} < 2000 \text{ Gbq}$.

L'exploitant est autorisé à entreposer à l'intérieur du bâtiment Regroupement / Tri / Traitement au maximum 70 000 kg de déchets radioactifs de type solvants et liquides scintillants. Cet entreposage n'est autorisé que dans les locaux R01, R02, R14, R15 et ZPE.

Les quantités de solvants et de liquides scintillants sont limitées à 2 000 kg dans chacun des locaux R14 et R15. »

**Article 1.1.5. MODIFICATION DE LA DESTINATION DU BÂTIMENT
REGROUPEMENT/TRI/TRAITEMENT**

Les prescriptions de l'article 8.3.2.4 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

• Descriptif

Le bâtiment, clos et couvert, est conçu afin d'assurer les fonctions suivantes :

- La réception et le contrôle de déchets,
- L'entreposage transitoire de colis de déchets,
- L'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires,
- Le tri et traitement des déchets (broyage fioles pour séparation des phases liquides et solides, mélange des liquides, reconditionnement des déchets, retrait des sources dans les paratonnerres, etc...)
- L'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage,
- La gestion d'emballages neufs vides,

Des accès aux camions et remorques sont aménagés à proximité du bâtiment.

Ce bâtiment est sectorisé en 19 locaux :

- 6 locaux sont dédiés à l'entreposage des déchets en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques :
 - R01 et R02 : déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV). Ces locaux peuvent, en l'absence d'entreposage de déchets liquides, être utilisés pour l'entreposage de déchets solides (déchets dénommés SC/SNC ou SI/SNI)
 - R03 et R09 : déchets liquides aqueux (déchets dénommés LA),
 - R04 : déchets solides organiques putrescibles (déchets dénommés SO), en chambre froide
 - R05 : déchets de types paratonnerres, sources diverses, sels naturels, uranium naturel, objets au radium (déchets dénommés SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET).
- 6 locaux, nommés R06, R11, R12, R13, R14 et R15, dédiés à des activités d'assemblage, traitement, contrôle et reconditionnement. Le local R11 peut, en l'absence d'activité de traitement, être utilisé pour l'entreposage de déchets solides SI/SNI.
- 7 locaux techniques divers, dont :
 - un magasin d'entreposage (R10) indépendant du bâtiment principal, dédié à la gestion des emballages vides neufs nécessaires à l'activité de collecte,
 - une zone de quai (ZPE) qui permet l'entreposage des fûts de 200 litres (LS/LH) dans l'attente de leur expédition vers l'incinérateur SOCODEI, ainsi que les opérations de dépotage des liquides aqueux (LA) dans un camion-citerne de 6 m³ également à destination de l'incinérateur SOCODEI. Cette zone peut également servir d'aire d'entreposage des déchets SL/SLV.
- Dispositions constructives générales

L'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue, par raccordement sur le groupe électrogène de secours du Centre.

Les murs du local R05 (contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET) sont en béton et ont une épaisseur minimale de 0,3 m.

Les murs porteurs du bâtiment de regroupement sont en béton armé. La couverture du bâtiment est réalisée sur bacs aciers avec isolation thermique et étanchéité multicouche. Le local R10 est en structure métallique et couverture métallique.

Les caractéristiques de l'extension tri/traitement sont les suivantes :

- l'extension est composée de 10 locaux dont 8 en rez-de-chaussée et 2 à l'étage
 - les voiles porteurs sont réalisés en béton armé
 - le niveau R+1, avec toiture-terrasse en béton, abritera les locaux techniques. Les zones de toiture du RDC adjacentes à ces locaux seront traitées en toiture terrasse.
 - le reste de la couverture du RDC sera réalisé sur bacs aciers avec isolation thermique et étanchéité de type bicouche autoprotégée. La couverture sera supportée par une charpente métallique.
 - le génie civil est construit de manière indépendante du bâtiment de regroupement auquel il est accolé
- Dispositions constructives et dispositifs techniques contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives.

Vis-à-vis du risque incendie, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les murs des locaux R01, R02, R14 et R15, contenant les déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV), sont de degré coupe-feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles sont également coupe-feu 2 heures. Ces mêmes locaux ainsi que la zone de quai ZPE sont associés à un dispositif d'extinction automatique d'incendie asservi au système de sécurité incendie (SSI). En cas de perte du réseau EDF, le dispositif d'extinction est maintenu alimenté électriquement à l'aide du groupe électrogène de secours du Centre.
 - Le moyen d'extinction retenu étant la mousse, l'exploitant doit disposer des quantités d'eau et d'émulseur nécessaires au fonctionnement du module d'extinction, ces quantités étant dimensionnées sur la base du volume du plus grand local (R14). Des prises extérieures (de type raccord ZAG) permettant d'injecter de la mousse par les secours extérieurs sans ouverture des portes, sont installées dans les murs des locaux R01, R02, R14 et R15.
 - Les locaux du bâtiment de regroupement font l'objet d'une surveillance par des détecteurs automatiques d'incendie reportés au système de sécurité incendie situé au bureau d'accueil et de contrôle du bâtiment administratif du Centre,
 - Des moyens de désenfumage sont mis en place en partie haute des locaux contenant les déchets de type LS, LH, SL, et SLV (locaux R01, R02, R14 et R15). Ils sont manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1% de la surface au sol des locaux.
- Prévention du risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX)

Les locaux dédiés aux déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV), à savoir les locaux ZPE, R01, R02, R14 et R15, sont conçus de façon à y maintenir une température compatible avec la nature des produits qui y sont entreposés.

Ces locaux doivent être équipés d'un système de ventilation fonctionnant en permanence (hormis ZPE naturellement ventilée). En cas de panne ou d'intervention de maintenance, la durée d'indisponibilité doit être réduite au strict nécessaire.

Ce système est relié au système d'alimentation de secours alimenté par une source auxiliaire (groupe électrogène par exemple). Le matériel mis en place respecte les dispositions ATEX conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et est équipé d'un clapet coupe-feu et secouru électriquement.

Un dispositif de contrôle d'explosimétrie est mis en œuvre dans chacun de ces locaux, et comporte deux seuils d'alerte :

- le franchissement du premier seuil (25 % de la LIE de la substance la plus pénalisante) occasionne une ventilation doublement plus rapide via la tourelle d'extraction, et déclenche localement une alarme via une colonne de signalisation ; cette alarme est renvoyée vers le local SSI,
- le franchissement du second seuil (50 % de la LIE de la substance la plus pénalisante) provoque la fermeture des portes coupe-feu du local concerné et du bâtiment ; l'évacuation du bâtiment est alors ordonnée par l'alarme sonore d'évacuation générale du bâtiment.

L'ensemble du dispositif de détection (détecteur et chaîne de transmission de l'information), également secouru par une source auxiliaire en cas de besoin, fait l'objet d'un test régulier par l'exploitant, au minimum annuellement.

L'exploitant est tenu de rédiger des consignes de sécurité spécifiques à ce type de risque pour l'accès et le travail dans ce bâtiment.

Ventilation du bâtiment Regroupement/Tri/Traitement

Un système de ventilation doit équiper le bâtiment de regroupement et doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin de :

- *éviter la création d'une atmosphère explosive dans le local d'entreposage des solvants,*
- *limiter l'exposition du personnel au radon dans les locaux d'entreposage des déchets radifères,*
- *d'évacuer les éventuelles vapeurs acides du local d'entreposage des liquides aqueux.*

Un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de regroupement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Outre une ventilation d'ambiance qui sera assurée dans certains locaux de l'extension tri/traitement (locaux R09, R11, R14 et R15), une ventilation de type nucléaire sera raccordée aux procédés de traitement, c'est-à-dire les locaux R11 (démontage des paratonnerres), R12 (tri et reconditionnement des SC/SNC), R14 (traitement des SL/SLV), et R15 (assemblage des LA/LS-LH).

- *Collecte des effluents en cas d'incendie ou de pollution accidentelle*

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 8.6.5.

En cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, les eaux seront collectées par des caniveaux à grille reliés par des canalisations étanches à un bassin de 250 m³.

Le sol des locaux contenant des déchets liquides est légèrement pentu, de façon à canaliser et contenir d'éventuelles fuites vers une zone de rétention disposée en point bas de chaque local.

- *Prévention du risque d'exposition externe*

Les murs du local R05 contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM et DET sont en béton et présentent une épaisseur minimale de 30 cm.

- *Prévention du risque infectieux*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout dysfonctionnement ou arrêt de la chambre froide dédiée aux déchets de type solides organiques. En particulier, l'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue par une source d'alimentation auxiliaire. »

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ANDRA.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE, dans leurs mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex **ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)** :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

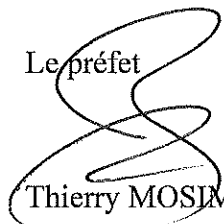
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Thierry MOSIMANN